Enregistré à la RECETTE DE L HAY LES ROSES
Le 28/11/2002 Bordereau n°2002/333 Case n°1
Enregistrement : 75 €
Timbre : 75 €
Total liquidé : cent cinquante euros
Montant reçu : cent cinquante euros
L'Agent

PRODISCO

Société Anonyme
au capital de 152.500 €

17h10 -

Siège social
51/53 rue des Antilles - 94150 RUNGIS

R.C.S. CRÉTEIL B 397 456 575 (94 B 01731)

❖❖❖❖❖

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 15 NOVEMBRE 2002

L'an deux mille deux,
le quinze novembre, à dix heures trente,

Les actionnaires de la Société Anonyme PRODISCO, au capital de 152.500 € divisé en 500 actions de 305 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration suivant lettre ordinaire en date du 30 octobre 2002.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant dans la salle des délibérations.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Henri CHEVALLIER, Président du Conseil d'Administration.

Madame Réjane CHEVALLIER et Mademoiselle Florence CHEVALLIER, les deux actionnaires présentes et acceptants, représentant le plus grand nombre d'actions sont appelés comme scrutateurs.

Mademoiselle Edwige CHEVALLIER est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du Bureau, ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 500 actions sur les 500 composant le capital social, et que l'Assemblée régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

La Société B.R.C., Commissaire aux Comptes, dûment convoquée, est absente et excusée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

HC EC RC PC

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

- ✓ la copie de la lettre de convocation adressée aux actionnaires,
- ✓ la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes et le récépissé postal,
- ✓ la feuille de présence à l'Assemblée, revêtue de la signature des membres du bureau,
- ✓ les pouvoirs des actionnaires représentés,
- ✓ le rapport du Conseil d'Administration,
- ✓ le rapport spécial du Commissaire à la Transformation,
- ✓ les statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- ✓ le texte des résolutions proposées à l'assemblée,
- ✓ divers documents.

Monsieur le président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des actionnaires.

Il indique que le rapport du Commissaire à la Transformation a été tenu à la disposition des associés conformément aux dispositions légales.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Désignation du Président de la société sous sa nouvelle forme – Fixation de ses pouvoirs et de sa rémunération,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant, dans leurs fonctions,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis Monsieur le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration ainsi que celui du Commissaire à la Transformation sur l'exécution de sa mission, telle que visée à l'article L 224-3 du Code de Commerce.

Monsieur le Président déclare ensuite la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du Code de Commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

HC

FACE ANNULÉE
Articie 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

L'Assemblée Générale prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire à la Transformation, après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies et que tous les actionnaires étaient présents ou représentés, décide, en application des dispositions des articles L 224-3, L 225-244 et L 227-3 du Code de Commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la société, sa dénomination, son objet et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à 152.000€ divisé en 500 actions de 305 € chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée, l'Assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa forme nouvelle.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale désigne en qualité de Président de la société sous la forme sociétaire nouvelle, pour une durée illimitée :

- Monsieur Henri CHEVALLIER, né le 5 mars 1948 à Sainte-Gemmes-d'Andigne (49500), de nationalité française, demeurant 18 rue des Chevreaux – 91250 SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL.

Le Président est investi de tous les pouvoirs à l'effet de représenter, diriger et administrer la société, dans les termes de la loi et des statuts

HC EC RC FC

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Monsieur Henri CHEVALLIER accepte les fonctions de Président de la société et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que Monsieur Henri CHEVALLIER continuera à exercer ses fonctions de Président de la société, à titre bénévole.

Il continuera toutefois à bénéficier du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements sur présentation de justificatifs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confirme dans leurs fonctions de commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la société, respectivement :

- la société B.R.C., 11 rue Réaumur – 75003 PARIS

et :

- la société SOREGEC EUROPE, 55 du Faubourg Saint-Antoine – 75011 PARIS

jusqu'au terme de leurs mandats, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2003.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 30 septembre 2003, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée.

Le rapport de gestion sera établi conjointement par le Conseil d'Administration de la société, sous sa forme anonyme, et le Président de la société, sous sa forme de société par action simplifiée, et sera soumis à la décision collective des associés selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

HC EC RC FC

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

L'assemblée générale statuera sur le quitus à accorder aux administrateurs de la société sous son ancienne forme et aux commissaires aux comptes.

Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RÉSOLUTION

Le présent procès-verbal sera publié et déposé dans les conditions prévues par la Loi. Tous pouvoirs sont donnés à un porteur dudit procès-verbal ou d'un extrait aux fins d'accomplir les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures vingt.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
M. Henri CHEVALLIER

Les Scrutateurs
Réjane CHEVALLIER

Florence CHEVALLIER

La Secrétaire
Edwige CHEVALLIER

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

B R C

SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
Siège social : 11 rue Réaumur 75003 PARIS
Tél: 01.42.72.99.14 + Fax: 01 42.72.09.90.

PRODISCO

Société Anonyme au Capital de 152 500 €

51/53, rue des Antilles

94150 RUNGIS

RCS CRETEIL B 397 456 575

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE

Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Novembre 2002

Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 Euros
RCS PARIS B 381 144 864
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de PARIS

B R C

SOCIETE DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
Siège social : 11 rue Réaumur 75003 PARIS
Tél: 01.42.72.99.14 + Fax: 01 42.72.09.90.

S.A. PRODISCO
51/53, rue des Antilles
94150 RUNGIS

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale Ordinaire du 2 Octobre 2002 et en application de l'Article L 224-3 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur la situation de votre société en vue de sa transformation en société par action simplifiée.

Nos contrôles, afin d'analyser la situation de la société et d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur les comptes arrêtés au 30 Septembre 2001 et sur leur évolution jusqu'à la date d'établissement du présent rapport.

Nous avons effectué nos diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

Nous nous sommes assurés que les comptes étaient établis selon les principes conformes à la réglementation comptable et à ceux habituellement retenus par votre société.

Les informations contenues dans les documents comptables et dans le rapport établi par le Conseil d'Administration sont de qualité suffisante pour l'analyse de sa situation.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la situation de votre société.

D'autre part, les avantages particuliers stipulés n'appellent pas d'observations de notre part.

En conséquence, sur la base des travaux réalisés, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social et qu'il n'y a pas d'avantages particuliers stipulés.

En conclusion, dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Fait à PARIS
Le 30 Octobre 2002
Bruno RONGIER
Commissaire aux Comptes

PRODISCO

Société Anonyme
au capital de 152.500 ε

Siège social
51/53 rue des Antilles - 94150 RUNGIS

R.C.S. CRETEIL B 397 456 575 (94 B 01731)

❖❖❖❖❖

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 novembre 2002
suite à transformation de la société anonyme en société par actions simplifiée

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La société « PRODISCO » a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Rungis du 18 mai 1994, enregistré à l'Haÿ-les-Roses le 16 juin 1994 vol. 5 folio 30 bord. 150/6 n° 7080, sous forme de société à responsabilité limitée.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 20 mai 1998, elle a été transformée en société anonyme.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 15 novembre 2002, ayant statué à l'unanimité, elle a été transformée en société par actions simplifiée.

La société continue d'exister entre les propriétaires des titres sociaux existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions applicables et par les présents statuts, ainsi que par tous textes législatifs et réglementaires qui le deviendraient en cours de vie sociale.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

« PRODISCO »

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

51/53 rue des Antilles – 94150 RUNGIS

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, le transfert du siège social à l'étranger nécessite l'accord unanime des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet :

- l'acquisition, la création, l'exploitation de tous fonds de commerce d'achat, de vente en gros ou au détail, d'importation, d'exportation et de négoce de fruits et légumes et plus généralement de tous produits alimentaires.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 5 - Durée

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre vingt dix neuf ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Il a été apporté à la Société :

1) Lors de la constitution de la Société, il a été apporté une somme en numéraire de 50.000 F, soit	7.622,45 €
2) Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 14 février 1996, le capital a été augmenté d'une somme de 250.000 F, soit par voie d'incorporation de réserves et élévation du montant nominal des parts	38.112,25 €
3) Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte du 17 mars 1999, le capital a été augmenté d'une somme de 700.000 F, soit par voie d'incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de chaque action	106.714,32 €
4) Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte du 31 mars 2000, le capital a été augmenté d'une somme de 334,42 F, soit	50,98 €
Montant total des apports	152.500,00 €

ARTICLE 7- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (152.500 €), divisé en CINQ CENTS (500) actions de TROIS CENT CINQ (305 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

. Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social requiert une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président dans les formes et conditions décrites ci-après.

. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.

. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

. Par application des dispositions de l'article L 225-129 VII du Code du Travail découlant des dispositions de la Loi sur l'épargne portant le numéro 2001-152 du 19 février 2001, lors de toute décision d'augmentation de capital, les associés doivent se prononcer sur un projet de résolutions tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues à l'article 443-5 du Code du Travail, au bénéfice du personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce.

. La réduction de capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

. La réduction de capital, à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal audit montant minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

ARTICLE 9 - Forme des actions - Libération des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et dans le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier quelles que soient les décisions à prendre. Le droit d'information prévu aux présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

5. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés.

ARTICLE 11 - Modalités de la transmission des actions

La transmission des actions s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements.

ARTICLE 12 - Agrément

12-1. Cessions ou donations d'actions – Entrée d'un nouvel associé au capital social

1. Les cessions ou donations d'actions entre associés sont libres. Toutes autres cessions ou donations, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit la forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Cet agrément est exigé pour toutes les cessions ou donations, y compris pour celles consenties au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

2. Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-après.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

12-2. Transmission d'actions par décès ou liquidation de communauté

1. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé ou dans la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise également à l'agrément préalable des associés. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, le Président adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les

qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses actions, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

2. En cas de dissolution de communauté, le projet de partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés. Dans les huit jours de la réception de ces documents, le Président adresse aux autres associés une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du divorce, du partage envisagé ainsi que du nombre d'actions concernées afin que les associés se prononcent sur l'agrément sollicité.

A compter de la réception des documents prévus au 1 ou 2 ci-dessus, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues aux § 12-3 et 12-4 du présent article.

12-3. Modalités de la notification de l'agrément

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

La décision d'agrément doit être notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Président dans les huit jours de son obtention.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

La procédure d'agrément décrite au présent article n'est pas applicable lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.

12-4. Dispositions relatives au refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. L'Expert sera désigné sur requête de la partie de la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société.

Dans l'hypothèse où le prix de rachat est fixé à dire d'expert, le délai de rachat des actions ci-dessus stipulé sera automatiquement de trois mois à compter de la remise du rapport d'expertise.

Dans toutes les hypothèses, le prix correspondant au rachat des actions sera payé comptant le jour de la signature des actes de rachat, sauf accord contraire des parties à (aux) acte(s) de cession(s).

ARTICLE 13 - Engagements réciproques de cession et d'acquisition des titres

Dans le cadre de l'application de la présente clause, les parties soussignées sont convenues des définitions ci-après :

. Associés : les associés de la société PRODISCO

. la Société : ce vocable désigne la société par actions simplifiée PRODISCO

. le Groupe : ce vocable désigne collectivement les sociétés CHEVALLIER FINANCES, PRODISCO, et A.G.P. ainsi que toute société qui viendrait à être détenue en tout ou en partie, directement ou indirectement, par la société PRODISCO et/ou par ses filiales

. Titres : vise les titres ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital et des droits de vote de la société, notamment et sans que cette énumération soit limitative, les parts sociales ordinaires, les actions ordinaires, les actions prioritaires, les actions à dividende prioritaire sans droit de vote, les actions à droit de vote double, les certificats d'investissement et certificats de droit de vote, les obligations échangeables contre les actions, les valeurs mobilières composées, ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution susceptibles d'être détenus directement ou indirectement par les parties (globalement, dénommées les « titres »)

. Cession : Par « cession », il faut comprendre notamment, sans que l'énumération soit limitative, la vente, l'échange, toute mutation entre vifs ou par suite de succession ou donation, l'apport en société y compris à une société en participation, de tout ou partie des titres, étant précisé que sont assimilés notamment à une « cession », toute convention de croupier ou encore tout démembrement de leur droit de propriété, portant sur des titres, de même que toute renonciation individuelle au profit d'une personne dénommée de droit(s) préférentiel(s) de souscription détaché(s) de titre(s)

Dans l'hypothèse où l'un des associés de la Société, par ailleurs titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social au sein de la Société ou de l'une des sociétés du Groupe, viendrait à cesser toute activité au sein desdites sociétés, pour quelque cause que ce soit (licenciement, démission, révocation, départ en retraite, décès, sans que cette énumération soit limitative), ci-après "l'associé retiré", celui-ci s'engage irrévocablement, ainsi que ses ayants-droits, à céder l'ensemble des titres qu'il détient dans la Société ainsi que dans les sociétés du Groupe.

De leur côté, les autres associés s'obligent dès à présent à acquérir l'intégralité des titres que détient l'associé retiré, ce, dans le délai d'un mois de la notification qui leur sera faite en application de l'alinéa suivant. Les associés pourront se substituer toute personne physique ou morale de leur choix à l'effet d'acquérir les titres de l'associé retiré. Dans l'hypothèse où ils se substitueront pour le rachat des titres de l'associé retiré une société du groupe qui procèderait par voie de rachat et annulation corrélative de ses propres titres et dans l'hypothèse où cette substitution génèrerait une incidence fiscale négative pour l'associé retiré, le prix des titres ci-après déterminé sera automatiquement augmenté de ladite incidence fiscale de façon à ce que l'associé retiré ne soit pas pénalisé par rapport au prix net après impôts qu'il aurait obtenu dans le cadre d'une cession classique sans annulation de titres corrélative.

Afin de permettre le rachat par la société concernée de ses titres, l'associé retiré ou ses ayants-droits s'engagent à informer les associés et la société concernée de la survenance de l'événement donnant lieu à la cession de ses titres, dans un délai de 30 jours de cette survenance, par lettre recommandée avec accusé réception.

Le prix d'acquisition des titres sera fixé de la façon suivante :

- pour les titres de la Société : sur la base du montant des capitaux propres consolidés du Groupe, sous déduction de la valeur comptable des participations détenues dans les sociétés qui le composent. Pour ce faire, il sera établi un bilan consolidé du groupe sur la base des derniers comptes arrêtés et approuvés par les associés,
- pour les titres des autres sociétés du Groupe : sur la base du montant des capitaux propres tels qu'ils ressortent des derniers comptes annuels arrêtés et approuvés.

Ainsi qu'il a été dit précédemment, au prix ainsi déterminé sera éventuellement ajoutée l'incidence fiscale négative qu'aurait à supporter l'associé retiré dans l'hypothèse ou il serait procédé au rachat de ses titres par une société du groupe et annulation corrélative de ces mêmes titres par voie de réduction de capital.

En cas de désaccord sur la détermination du prix de cession des titres en cause, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. L'Expert sera désigné sur requête de la partie de la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société.

La signature des actes et le paiement du prix interviendront au plus tard dans les trente jours qui suivront sa fixation définitive. Si le prix de rachat est fixé à dire d'expert, le délai de rachat des actions ci-dessus stipulé sera automatiquement de trois mois à compter de la remise du rapport d'expertise.

Dans toutes les hypothèses, le prix correspondant au rachat des actions sera payé comptant le jour de la signature des actes de rachat, sauf accord contraire des parties à (aux) acte(s) de cession(s).

Dès la survenance de l'événement donnant lieu à cession de ses titres, les droits non pécuniaires attachés à la totalité des titres de l'associé retiré sont suspendus.

ARTICLE 14 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés. Il est rééligible.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son représentant légal.

Les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment à charge pour lui de prévenir l'ensemble des associés par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

Le Président ne peut être révoqué que pour un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

Rémunération

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

La fixation et la modification de la rémunération du Président constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 227-10 du Code de Commerce décrite ci-après.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut souhaiter être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Sur proposition du Président, le Directeur Général, personne morale ou personne physique associée ou non, est désigné par décision collective des associés réunissant au moins 50% du capital social et statuant à la majorité absolue.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général ne peut être révoqué que pour un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Directeur Général.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision collective des associés.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 227-10 du Code de Commerce décrite ci-après.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

ARTICLE 16 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux comptes.

Le président et le cas échéant le directeur général doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues ainsi que les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ; cette information sera donnée au Commissaire aux comptes par le président, et en tout état de cause au plus tard lorsque les comptes annuels lui seront transmis.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions ci-avant, quand la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

ARTICLE 18 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 19 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
- agrément des cessions d'action, le cas échéant ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- prorogation de la durée de la société ;
- décision à prendre sur la poursuite de l'activité sociale au cas où les capitaux propres deviendraient inférieurs à la moitié du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- transformation en société d'une autre forme ;
- transfert du siège social à l'étranger.

ARTICLE 20 - Règles de quorum et de majorité

Sur première convocation, les décisions collectives ne sont valablement prises, en assemblée, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sous forme de consultation écrite, que si les associés ayant répondu possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité absolue des voix des associés disposant du droit de vote. En cas de décision prise sous forme d'assemblée, il est tenu compte des voix des associés, présents et représentés ou ayant voté par correspondance et disposant du droit de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix .

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :
- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- transfert du siège social à l'étranger.

ARTICLE 21 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

En cas de maladie ou de décès de ce dernier, les décisions collectives peuvent être valablement prises sur convocation ou à l'initiative soit du Commissaire aux comptes soit d'un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % des droits de vote.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'une consultation écrite ou d'un acte signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur ou du Commissaire aux Comptes.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - Assemblée

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Le ou les Commissaires aux Comptes seront convoqués à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées, personnellement ou par un mandataire qui devra obligatoirement être associé, dans les conditions fixées à l'article 20 des présents statuts.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Il pourra être établi une feuille de présence qui sera signée par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés, ainsi que par le Président de séance.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents lorsqu'il n'a pas été établi de feuille de présence.

Les décisions collectives sous forme d'assemblée sont valablement prises selon les règles de quorum de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le

texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

ARTICLE 23 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires sont adressés par le demandeur à chaque associé et/ ou au Président par tout moyen y compris par télécopie.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception des documents pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyen écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

En cas de consultation écrite, les décisions sont valablement prises selon les règles de quorum et de majorité fixées à l'article 20 des présents statuts.

Le ou les Commissaires aux Comptes seront informés de la consultation écrite conformément aux dispositions légales.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant, pour chaque résolution concernée. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

La décision collective des associés prise au moyen d'une consultation écrite, est retranscrite dans un procès-verbal établi par le Président ou le demandeur auquel est annexée la réponse de chaque associé. Ce procès-verbal doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

ARTICLE 24 - Acte écrit

Les associés, à la demande du président, peuvent prendre les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le Commissaire aux comptes est tenu informé des actes écrits conformément aux dispositions légales.

Cet acte devra contenir les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, les documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter, l'identité de chacun des signataires du document.

Les décisions résultant d'un acte écrit sont valablement prises dans les conditions de majorité prévues à l'article 20 des présents statuts.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes à cet acte.

ARTICLE 25 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 jours avant la date de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Si la société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 26 - Exercice social

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de l'année suivante.

ARTICLE 27 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice. Il établit également un rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

1. Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint au moins 1/10è du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

2. Après approbation des comptes, dotation de la réserve légale et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

4. Le Président peut, dans les conditions légales, décider du versement d'un acompte sur dividende.

5. La décision collective peut ouvrir aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions, émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 29 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, le président ou les autres dirigeants sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, ces capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 31 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts adoptés par décision unanime des associés réunis
en Assemblée Générale Extraordinaire le 15 novembre 2002

Copie certifiée conforme
Le Président